



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 décembre 2015

Original : français

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme sur sa mission au Burundi**

### **Note du Secrétariat**

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, sur sa mission au Burundi du 14 au 25 novembre 2014. Durant cette visite, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec de hauts responsables de l'État et des défenseurs des droits de l'homme.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial décrit le cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme au Burundi, avant de détailler la situation à laquelle sont actuellement confrontés les défenseurs des droits de l'homme dans l'exercice de leurs activités légitimes.

Il analyse ensuite les principales difficultés que rencontrent les défenseurs des droits de l'homme, notamment l'impunité des auteurs de violations à leur encontre et l'absence de protection contre de telles violations, les restrictions illégitimes à l'exercice des droits fondamentaux, la criminalisation, la stigmatisation ainsi que les capacités insuffisantes des acteurs de la société civile et le manque de coordination entre eux. Le rapport se termine par des recommandations.

Le Rapporteur spécial a actualisé partiellement le rapport à la lumière des récentes évolutions politiques et des violences qui ont éclaté à partir d'avril 2015. Il est néanmoins tout à fait conscient que le rapport est décalé au regard du développement de la situation au Burundi, notamment avec l'escalade de la violence qui a plongé le pays dans le chaos et l'absence de réaction appropriée de la communauté internationale à la date de rédaction du rapport.



## Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l’homme sur sa mission au Burundi\*

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Cadre juridique de la promotion et de la protection des droits de l’homme.....	4
A. Niveau international.....	4
B. Niveau régional.....	4
C. Niveau national .....	4
III. Cadre institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l’homme .....	9
A. Commission nationale indépendante des droits de l’homme au Burundi .....	9
B. Ombudsman.....	9
C. Commission Vérité et Réconciliation .....	9
D. Bureau des Nations Unies au Burundi .....	10
IV. Situation générale des défenseurs des droits de l’homme .....	10
A. Situation générale des défenseurs des droits de l’homme et des journalistes .....	10
B. Commission nationale indépendante des droits de l’homme au Burundi .....	13
C. Barreau du Burundi.....	13
V. Espace réduit pour les défenseurs des droits de l’homme .....	14
A. Atteintes à la liberté d’expression et à la liberté de la presse.....	14
B. Atteintes liées à la liberté de réunion et de manifestation.....	15
C. Atteintes liées à la liberté d’association.....	17
VI. Rôle de la communauté internationale dans la protection des défenseurs des droits de l’homme ...	18
VII. Conclusions .....	18
VIII. Recommandations .....	19

---

\* Distribué dans la langue originale et en anglais seulement.

## I. Introduction

1. En application des résolutions 7/8, 16/5 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a effectué une visite officielle au Burundi du 14 au 25 novembre 2014, à l'invitation du Gouvernement.
2. Le but de la visite était d'évaluer la situation des défenseurs des droits de l'homme au Burundi à la lumière de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/144 (ci-après, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme). L'examen du cadre juridique du pays ainsi que des politiques institutionnelles et des mécanismes pour la promotion et la protection des droits de l'homme était particulièrement important à cette fin.
3. Pendant sa visite, le Rapporteur spécial a pu s'entretenir avec le Ministre de l'intérieur, le Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale, le Ministre de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre et l'Ombudsman.
4. Outre Bujumbura, le Rapporteur spécial s'est rendu à Ngozi et Rumonge, où il s'est entretenu avec les autorités locales, ainsi qu'avec un large éventail de représentants de la société civile et de journalistes. Il s'est également entretenu avec l'équipe de pays des Nations Unies, notamment le Coordonnateur résident et des membres du corps diplomatique. Il tient à remercier tous ceux qui ont pris le temps de le rencontrer et de partager leur importante et précieuse expérience.
5. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement burundais de son invitation et de sa coopération pendant toute la visite. Il tient également à exprimer sa gratitude au Bureau des Nations Unies au Burundi pour son aide précieuse. Enfin, il tient à souligner l'hospitalité, la gentillesse et la générosité des Burundaises et des Burundais.
6. La visite du Rapporteur spécial a eu lieu durant la période précédant les élections générales. Or, le 21 mars 2014, l'Assemblée nationale avait rejeté le projet de loi d'amendement de la Constitution visant à supprimer les obstacles à la candidature du Président, Pierre Nkurunziza, pour un troisième mandat présidentiel. Cependant, le Président estimait n'avoir réalisé qu'un seul mandat, celui de 2010 à 2015. Son premier mandat (2005-2010) ne devait selon lui pas être comptabilisé, dans la mesure où il avait été élu par le Parlement dans le cadre de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation, et non au suffrage universel direct.
7. La décision prise par le Président de briguer un troisième mandat a conduit à des manifestations à partir du 26 avril 2015, qui se sont inscrites dans un climat de violence. Cette vague de violence, qui a fait des centaines de morts, a été suivie d'arrestations massives d'opposants politiques, d'interdiction d'émettre pour certaines radios et a conduit plus de 100 000 personnes à fuir le pays. Les élections présidentielles, initialement prévues le 15 juillet 2015, ont été reportées au 21 juillet 2015, en raison de l'instabilité politique et de la critique internationale. Pierre Nkurunziza a été réélu à la tête de l'État le 24 juillet 2015.

## **II. Cadre juridique de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

### **A. Niveau international**

8. Le Burundi a ratifié sept des dix traités et conventions internationaux des droits de l'homme et quatre protocoles facultatifs, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention relative aux droits de l'enfant; la Convention relative aux droits des personnes handicapées; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

9. Le Burundi est signataire de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cependant, le Burundi doit encore devenir signataire de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

10. Le Burundi a été examiné dans le cadre de l'examen périodique universel en janvier 2013. Au cours de l'examen, 174 recommandations ont été formulées, parmi lesquelles 146 ont été acceptées par le Gouvernement. Les autres recommandations ont été rejetées par le Gouvernement, dont 14 relatives à la liberté d'expression et d'association.

### **B. Niveau régional**

11. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, a été ratifiée par le Gouvernement burundais le 28 juillet 1989. L'article 19 de la Constitution burundaise du 18 mars 2005 tient compte de cet engagement relatif aux droits de l'homme dans la législation nationale.

### **C. Niveau national**

12. Dans la présente section, le Rapporteur spécial formule des observations à propos des éléments de la législation nationale susceptibles d'avoir une incidence sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au Burundi.

## 1. Constitution

13. Le 18 mars 2005 a été officiellement adoptée la Constitution actuelle du Burundi, remplaçant la Constitution post-transition intérimaire adoptée le 20 octobre 2004. La Constitution prévoit la responsabilité du Gouvernement de respecter et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes. Elle dispose que le Gouvernement doit être composé de manière à ce qu'il représente tous les citoyens, et fasse la promotion d'un environnement stable et pacifique.

14. La Constitution est fondée sur six valeurs fondamentales : l'égalité des citoyens; le droit et le devoir des citoyens de vivre dans la paix et l'harmonie; la responsabilité du Gouvernement devant les citoyens; la représentation égale des citoyens dans le Gouvernement et l'accès aux services publics; le devoir du Gouvernement d'encourager la réconciliation, d'améliorer la qualité de vie et de garantir la liberté de la peur, de la discrimination, de la maladie et de la faim; et la séparation des pouvoirs, la primauté de la loi et les principes de bonne gouvernance et de transparence.

15. Selon l'article 292 de la Constitution, les traités ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et sous réserve de leur application par l'autre partie pour les traités bilatéraux et de la réalisation des conditions de mise en vigueur prévues par eux pour les traités multilatéraux.

16. Le Président peut proposer une révision de la Constitution, après consultation avec le Gouvernement. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent proposer un amendement, après une décision de la majorité absolue de leurs membres respectifs. Le Président peut également soumettre au référendum un projet d'amendement de la Constitution, qui doit avoir été accepté par une majorité de 80 % des membres de l'Assemblée nationale et par les deux tiers des membres du Sénat. Aucune révision ne sera maintenue si elle porte atteinte à l'unité nationale, à la cohésion du peuple burundais, à la laïcité de l'État, à la réconciliation, à la démocratie, à l'intégrité du territoire de la République<sup>1</sup>.

### *Protection constitutionnelle des libertés fondamentales*

17. La Constitution prévoit que les droits ainsi que les devoirs contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes et traités internationaux auxquels le Burundi est partie, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples font partie intégrante de la Constitution. Ces droits fondamentaux ne sont soumis à aucune restriction ou dérogation. Une exception est justifiable, dans certaines circonstances, par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental.

18. La Constitution garantit des libertés fondamentales, y compris mais non limitées à : l'égalité devant la loi et la non-discrimination (art. 13 et 22); l'interdiction des traitements arbitraires (art. 23); la liberté, l'intégrité physique et la liberté de mouvement, et l'interdiction de la torture (art. 25); la liberté d'expression, de religion et d'opinion (art. 31); la liberté de réunion et d'association (art. 32); le statut des droits fondamentaux (art. 48); et les droits économiques, sociaux et culturels (art. 52).

19. La Constitution prévoit également treize devoirs et responsabilités des citoyens, y compris les suivants : respecter les autres citoyens; préserver et maintenir l'unité nationale en conformité avec la Charte des Nations Unies, ainsi que la paix, la démocratie et la justice sociale; protéger l'État; et maintenir la morale et la culture burundaises.

<sup>1</sup> Titre XIV, articles 297 à 300. Version originale disponible à l'adresse suivante : [www.refworld.org/docid/4c2df0942.html](http://www.refworld.org/docid/4c2df0942.html), traduction en anglais disponible à l'adresse suivante : [www.constituteproject.org/constitution/Burundi\\_2005.pdf](http://www.constituteproject.org/constitution/Burundi_2005.pdf).

## 2. Liberté d'opinion et d'expression

20. Selon l'article 31 de la Constitution du Burundi, la liberté d'expression est garantie. L'État respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion.

21. Néanmoins, la loi sur la presse du 4 juin 2013 impose des limites à la liberté d'expression et contient plusieurs dispositions contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d'autres instruments internationaux. Cette loi prévoit une large exception au droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources lorsqu'il s'agit de questions liées à la sûreté de l'État, à l'ordre public, aux secrets de défense et à l'intégrité physique et morale d'une ou de plusieurs personnes. La loi sur la presse impose de nouvelles restrictions sur les sujets que les journalistes peuvent couvrir. Elle prévoit l'engagement de poursuites pénales en cas de violation des articles 17, 18 et 19, et des amendes pouvant aller jusqu'à 5 000 dollars des États-Unis à l'encontre des médias pour les délits de presse.

22. Ces dispositions sont contraires aux obligations du Burundi de respecter et de faire respecter le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information qui, en vertu de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 9 de la Charte africaine, garantit le droit de toute personne à l'information, mais également à exprimer et diffuser ses opinions. Les dispositions susmentionnées limitent la jouissance effective de ces droits.

23. Une demande relative à la loi sur la presse est actuellement examinée par la Cour de justice de l'Afrique de l'Est sur la base d'une plainte déposée par l'Union des journalistes burundais. Même si les principales dispositions ne sont pour le moment pas mises en œuvre, cette remise en cause de la liberté de la presse est l'un des facteurs de restriction de la liberté d'expression, qui fait l'objet de plusieurs témoignages recueillis par le Rapporteur spécial.

## 3. Liberté de réunion et de manifestation

24. Selon l'article 32 de la Constitution du Burundi, la liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi.

25. La loi n° 1/28 du 5 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques<sup>2</sup> contient des termes généraux, notamment celui d'« ordre public ».

### *De la liberté de réunion*

26. Selon l'article 4 de la loi n° 1/28, toute réunion publique est soumise à déclaration préalable. Cette déclaration doit faire connaître l'identité complète des membres du bureau d'organisation, le jour et l'heure de la manifestation, son objet, sa participation prévisible ainsi que l'itinéraire prévu pour le cortège ou le défilé. La déclaration préalable doit être écrite et adressée à l'autorité administrative compétente qui la reçoit contre récépissé. Ensuite, l'autorité peut décider de différer ou interdire la réunion si « le maintien de l'ordre public l'exige absolument ». Cette décision doit être dûment motivée.

27. Selon l'article 5, la déclaration préalable écrite doit parvenir à l'autorité compétente au moins quatre jours ouvrables avant la tenue de la réunion. L'autorité compétente dispose d'un délai de 48 heures ouvrables pour formuler et adresser en retour, ses éventuelles observations et recommandations écrites au déclarant, avec accusé de réception. Selon

---

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.justice.gov.bi/IMG/pdf/LOI.pdf](http://www.justice.gov.bi/IMG/pdf/LOI.pdf).

l'article 6, si dans les 48 heures ouvrables précédant le début de la réunion, l'autorité administrative n'a pas expressément notifié son refus, la réunion est réputée non interdite.

*De la liberté de manifestation sur la voie publique*

28. Selon l'article 7 de la loi n° 1/28, tout cortège, défilé, rassemblement de personnes, et d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique et dans les lieux publics est soumis à une déclaration préalable. Cette déclaration doit faire connaître l'identité complète du bureau d'organisation, le jour et l'heure de la manifestation, son objet, sa participation prévisible ainsi que l'itinéraire prévu pour le cortège ou le défilé. Selon l'article 8, cette déclaration doit parvenir à l'autorité compétente au moins quatre jours ouvrables avant la date du rassemblement. L'autorité qui reçoit la déclaration contre récépissé peut faire connaître par écrit ses observations au bureau d'organisation au moins 48 heures avant la date de rassemblement. Elle peut, si l'ordre public l'exige, différer ou déclarer la manifestation interdite.

29. Selon l'article 9 de cette même loi, toute réunion ou manifestation publique qui ne se conforme pas à cette loi est illicite et est passible de sanction(s).

#### **4. Liberté d'association**

30. La liberté d'association est garantie par l'article 32 de la Constitution. Les associations sont régies par le décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif. Il contient un certain nombre de dispositions préjudiciables au développement du mouvement associatif. Il s'agit essentiellement du manque de clarté dans la procédure d'agrément qui entraîne parfois des abus, l'agrément d'une association restant conditionné au bon vouloir de l'autorité administrative. En cas de refus d'agrément, aucun recours n'est prévu. Le texte mentionne que l'autorité compétente peut refuser l'agrément pour non-respect des conditions prévues dans les articles 4 et 5, ou lorsque l'objet de l'association est contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (art. 6). Certaines associations travaillant ainsi sur des sujets sensibles, telle l'identité de genre, peuvent se voir ainsi refuser un agrément sans raison officielle. Il n'y a pas, en outre, de délai fixe auquel l'administration serait soumise pour délivrer l'agrément.

31. Depuis 2009, il est question d'une possible révision de ce décret-loi afin, notamment, de rendre obligatoire l'agrément des associations et de modifier le processus d'enregistrement des associations. Un projet de loi portant cadre organique des organisations sans but lucratif est à l'étude à l'Assemblée nationale. Celui-ci prévoit des dispositions qui, si elles étaient adoptées, entraveraient la création et le développement des associations et mettraient en péril le principe même de la liberté associative.

32. La question de l'agrément ou du renouvellement annuel de l'agrément fait donc peser des menaces sur la pérennité de certaines associations.

33. L'article 18 de ce projet de loi établit un processus d'enregistrement très complexe. L'ordonnance d'agrément est publiée aux frais de l'association. Un certificat d'enregistrement, signé par le Ministre ayant dans ses attributions l'agrément des associations sans but lucratif et contresigné par le Ministre sectoriel dont relève le secteur d'intervention de l'association, est délivré de droit préalablement à l'entrée en activité, et à ses frais, à l'association agréée. Ce certificat est renouvelable annuellement et les modalités de renouvellement sont précisées par ordonnance du Ministre ayant l'agrément des associations sans but lucratif dans ses attributions.

34. L'article 30 du projet de loi prévoit également des limites à la formation des coalitions d'organisations. Les associations sans but lucratif simplement déclarées ou agréées sont libres de se regrouper en réseaux, forums, collectifs et autres groupements interactifs ou de se coaliser en d'autres structures assimilables pérennes ou seulement

transitoires. Ces groupements, coalitions et assimilés ne peuvent se constituer qu'entre les associations sans but lucratif soumises aux dispositions de la présente loi. Si le projet est adopté, ces limites iraient à l'encontre de la liberté des associations de choisir leurs causes et leur mode de fonctionnement et casseraient la dynamique inter-associative si bénéfique à la vitalité des défenseurs des droits de l'homme.

35. L'article 59 laisse un large pouvoir au Ministère de l'intérieur de suspendre les activités d'une association. Sans préjudice d'autres mesures administratives, en cas de trouble de l'ordre public ou d'atteinte à la sûreté de l'État du fait d'une association sans but lucratif, la cour administrative peut, sur demande du ministère public, conformément à l'article 60, ordonner la fermeture des locaux et la suspension des activités de l'association. Le ministère ayant l'agrément des associations sans but lucratif dans ses attributions peut préalablement prendre d'office, ou sur demande de toute personne intéressée, une décision de sa suspension pour une période n'excédant pas deux mois.

#### **5. Loi sur la lutte contre le terrorisme**

36. Le contre-terrorisme est régi par la loi n° 1/02 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, adoptée le 4 février 2008. Lors de l'examen du deuxième rapport périodique du Burundi par le Comité des droits de l'homme le 9 octobre 2014, des préoccupations ont été soulevées concernant l'utilisation de la législation anti-terrorisme contre ceux qui critiquent le Gouvernement, ceux-ci pouvant comprendre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, ainsi que des restrictions de la liberté de réunion. Des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ont été condamnés à de longues peines de prison pour de fausses allégations de « participation à des actes terroristes ».

#### **6. Projet de loi sur les défenseurs des droits de l'homme**

37. Une loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme a été rédigée en mars 2014 et devait être présentée aux parties prenantes nationales la même année. Le Bureau des Nations Unies au Burundi a tenu une série de réunions avec les défenseurs des droits de l'homme concernant ce projet de loi. Il a soutenu et encouragé les défenseurs des droits de l'homme et la Commission nationale indépendante des droits de l'homme à donner la priorité à cette loi et à continuer à plaider en sa faveur. Cependant, il semble qu'il n'y ait pas eu beaucoup de progrès en raison de pressions politiques et d'un manque de ressources humaines. En outre, le projet de loi semble manquer de certains éléments cruciaux, y compris en matière de protection des témoins. Le Rapporteur spécial estime qu'il pourrait être amélioré et revêtir un caractère plus protecteur. Des lois ont été adoptées par d'autres pays sur lesquels le Burundi pourrait prendre exemple.

38. Le Rapporteur spécial estime que l'absence d'un cadre juridique spécifique pour la protection des défenseurs des droits de l'homme pourrait contribuer à leur situation de vulnérabilité. Il croit que l'adoption d'une loi nationale sur la protection pourrait améliorer leur situation et donner une légitimité à leur travail, et contribuer à l'amélioration et au renforcement du cadre de dialogue national avec la société civile. L'adoption d'une telle loi devrait être une priorité.



### **III. Cadre institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

#### **A. Commission nationale indépendante des droits de l'homme au Burundi**

39. La création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme résulte de la loi n° 1/04 du 5 janvier 2011. Elle est composée de sept commissaires élus par l'Assemblée nationale; elle a officiellement commencé ses activités le 7 juin 2011.

40. La Commission est un outil important de la consolidation de la démocratie et de la paix. Elle est issue de la volonté des Burundais eux-mêmes et il importe de la conforter et de la renforcer pour lui donner les moyens d'être au plus près des besoins des défenseurs à Bujumbura et dans les régions.

41. La Commission devrait pouvoir répondre aux attentes de la communauté tant nationale qu'internationale en matière de promotion et de protection des droits de la personne humaine. Elle remplissait en outre, à la date de la mission, les critères d'une bonne institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Elle a en effet un mandat étendu et clairement énoncé dans le texte qui précise ses missions, ses pouvoirs, sa composition et son organisation, la durée du mandat des commissaires, le partage des responsabilités, les moyens de fonctionnement, etc.

42. Dans le cadre de la protection et de la défense des droits de l'homme, l'article 4 de la loi n° 1/04 établit une liste non exhaustive des missions de la Commission. Elle est notamment chargée d'enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme, d'effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention, de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de lutter contre les violences fondées sur le genre, de saisir le ministère public des cas de violations des droits de l'homme et d'apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme, en particulier les femmes, les enfants et autres personnes vulnérables<sup>3</sup>.

#### **B. Ombudsman**

43. L'Ombudsman joue le rôle de médiateur et d'observateur en ce qui concerne le fonctionnement de l'administration publique. Le mandat de l'Ombudsman, non renouvelable, est d'une durée de six ans. Il est nommé par l'Assemblée nationale à la majorité des trois quarts de ses membres et sa nomination est sujette à approbation par le Sénat à la majorité des deux tiers de ses membres.

44. Le Bureau de l'Ombudsman reçoit les plaintes et mène des enquêtes concernant des fautes de gestion et des violations des droits des citoyens commises par des agents de la fonction publique et du pouvoir judiciaire et fait des recommandations à ce sujet aux autorités compétentes.

#### **C. Commission Vérité et Réconciliation**

45. Le 17 avril 2014, l'Assemblée nationale a adopté la loi n° 1/18 portant création de la Commission Vérité et Réconciliation. La Commission devra couvrir la période allant de

---

<sup>3</sup> [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BDI/INT\\_CAT\\_IFN\\_BDI\\_18692\\_F.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BDI/INT_CAT_IFN_BDI_18692_F.pdf).

l'indépendance, en 1962, à 2008, lorsque le dernier groupe armé a rejoint le processus de paix. Elle a été critiquée à la fois sur le plan national et international quant à son indépendance et à l'absence de référence à un mécanisme judiciaire. Le Haut-Commissariat a informé le Gouvernement que la loi comporte des dispositions qui ne répondent pas aux normes internationales et a noté le manque d'inclusivité dans le processus d'adoption de la loi. La Commission n'aura pas de pouvoir de poursuites, mais pourra suggérer que des délits mineurs soient pardonnés.

46. Des organisations de la société civile ont regretté que les recommandations issues des consultations nationales de 2009 ne soient pas incluses. Le 23 juin 2014, elles ont exhorté le Président de l'Assemblée nationale à assurer l'inclusivité du processus de justice transitionnelle et de sélection transparente des commissaires. Ils ont déploré le fait que la loi ne propose pas une unité de protection des témoins.

#### **D. Bureau des Nations Unies au Burundi**

47. En 2010, la résolution 1959 (2010) du Conseil de sécurité a chargé le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB) d'appuyer le Gouvernement burundais et de le soutenir avec, entre autres, le renforcement de l'indépendance, des capacités et des cadres juridiques des institutions nationales clés, conformément aux normes et principes internationaux. Le BNUB a également pour mission la promotion et la facilitation du dialogue entre les acteurs nationaux; les mécanismes d'appui pour une large participation à la vie politique; le soutien aux efforts visant à lutter contre l'impunité, notamment à travers la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle pour renforcer l'unité nationale; la promotion de la justice et de la réconciliation au sein de la société burundaise et la fourniture du soutien opérationnel au fonctionnement de ces organes. Le BNUB a également pour mission de promouvoir et protéger les droits de l'homme, de veiller à ce que toutes les stratégies et les politiques mettent l'accent sur la consolidation de la paix et la croissance équitable.

48. Le BNUB a achevé son mandat du Conseil de sécurité le 31 décembre 2014.

### **IV. Situation générale des défenseurs des droits de l'homme**

#### **A. Situation générale des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes**

49. Lors de sa réunion avec le Vice-Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale, le Rapporteur spécial s'est réjoui d'apprendre que les organisations de la société civile sont très dynamiques et qu'elles sont des partenaires qui aident beaucoup le Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme. De nombreux défenseurs des droits de l'homme reçoivent le soutien de la population civile et de la communauté internationale et font du bon travail. Le Vice-Ministre est satisfait de la société civile concernant la défense des droits de l'homme. Cependant, dans ses réunions avec des défenseurs, le Rapporteur spécial a appris que, depuis 2010, ces derniers sont assimilés à des opposants politiques et font l'objet d'une attitude négative. Le Rapporteur spécial a été frappé, lors de sa visite, par les campagnes de diffamation dans certains médias. Les défenseurs qui travaillent sur des sujets sensibles, comme la corruption et les assassinats, sont plus particulièrement concernés par les dénonciations d'appartenance à l'opposition. Ils sont accusés de porter le titre de « défenseur » pour mener en réalité d'autres activités, comme lutter pour une cause politique. C'est ainsi que Pacifique Nininahazwe, président du Forum pour la conscience et le développement (FOCODE), était accusé, le 14 novembre 2014, dans le journal « Ijambo », d'être responsable de crimes de

guerre commis en 1995, alors qu'il était à Genève pour témoigner à la cinquante-troisième session du Comité des Nations Unies contre la torture.

50. Les défenseurs que le Rapporteur spécial a rencontrés ont rappelé qu'ils sont au service du peuple et non pas de l'opposition ou des Occidentaux et qu'ils ne sont pas les ennemis du pouvoir. Dans toutes ses réunions avec les défenseurs, le Rapporteur spécial a senti le climat de peur lié aux élections présidentielles.

51. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial a rencontré des défenseurs engagés dans la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Il a constaté que, en raison de leur travail légitime en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, certaines catégories de défenseurs sont particulièrement exposées, y compris des journalistes, des avocats, des défenseurs travaillant sur les questions politiques et économiques, ainsi que les femmes défenseurs et les défenseurs qui travaillent sur les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées.

52. Le Rapporteur spécial a noté de nombreux cas où des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ont été tués, agressés, contraints de s'exiler, arbitrairement arrêtés, détenus, menacés, harcelés, stigmatisés et diffamés dans les médias. Ces violations sont souvent attribuées aux autorités responsables de l'application de la loi et aux acteurs privés, notamment des bandes criminelles et des milices de jeunes. Le Rapporteur spécial a été informé, à plusieurs reprises, que l'impunité pour ces violations était un problème chronique.

53. Dans certains cas, et en raison du travail effectué par les défenseurs, les membres de la famille et les voisins sont menacés. Par conséquent, certains défenseurs et journalistes travaillant sur des questions sensibles ne vivent pas avec leur famille, afin de protéger les leurs contre d'éventuelles attaques et représailles liées à leur travail. En outre, le Rapporteur spécial a noté que certaines femmes défenseures étaient obligées de fermer leur organisation en raison de menaces contre elles et leurs enfants. De nombreuses femmes sont également découragées de prendre part activement aux actions de la société civile, en raison de leur crainte de la violence fondée sur le sexe et de l'impunité associée aux attaques visant les défenseurs.

54. À Ngozi et Rumonge, le Rapporteur spécial a été informé par des défenseurs que leur situation est difficile et que personne n'ose manifester. Selon les témoignages, la police et le service de renseignement contrôlent leurs mouvements. Ils font l'objet de méthodes d'intimidation par les policiers et les Imbonerakure (Ligue des jeunes). Ils sont appelés des « ennemis du pays » dont les voix doivent être « éliminées ».

55. Le Rapporteur spécial a malheureusement noté un manque de coopération entre les défenseurs, surtout à Bujumbura, et a noté que certains acteurs sont politisés. Il a également regretté le manque de réseaux pour la protection des défenseurs des victimes de violations des droits de l'homme, ainsi que le manque de connaissance des mécanismes des Nations Unies. Les défenseurs qu'il a rencontrés ont convenu que la Commission nationale des droits de l'homme du pays pourrait les aider à travailler ensemble de manière stratégique et qu'il était important de renforcer les institutions nationales.

56. Le Rapporteur spécial a regretté d'apprendre que les défenseurs travaillant sur les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées sont confrontés à une double discrimination liée à leur statut et à l'absence de reconnaissance par la société civile. Il a été informé des incidents, des menaces verbales et téléphoniques, et des cas d'extorsion auxquels ils sont confrontés. Lorsque ces défenseurs dénoncent ces violations à la police, il n'y a souvent pas d'action administrative dès lors qu'ils sont systématiquement amenés à faire part de leur identité sexuelle. En outre, les défenseurs des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées continuent d'être stigmatisés par leurs pairs et à être exclus de la société civile. Cela concerne également la

Commission nationale indépendante des droits de l'homme, dont les défenseurs des droits de l'homme prétendent qu'elle n'est pas ouverte à tous les membres de la société civile.

57. La crise politique et les violences qui ont secoué le pays depuis avril 2015, suite à la décision du Président de briguer un troisième mandat, ont engendré une dégradation sensible de la situation des droits de l'homme. Bien que ces évolutions aient eu lieu postérieurement à la visite du Rapporteur spécial, il semble important de relever ici celles relatives à la situation des défenseurs des droits de l'homme en particulier, afin d'inscrire le présent rapport dans une perspective en meilleure adéquation avec la réalité de la situation actuelle.

58. Le Ministère de la justice burundais a mis en place une Commission d'enquête chargée de « faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015 ». Bien qu'il faille saluer cette initiative, il est regrettable que la Commission ne se soit intéressée qu'aux violences commises par les opposants politiques et non aux violences policières à l'encontre des manifestants. En outre, le qualificatif de « mouvement insurrectionnel du 26 avril » pour évoquer les manifestations, ainsi que le qualificatif « d'insurgés » appliqué à tous les manifestants sans distinction ne semblent pas rendre compte du déroulement des faits dans toute leur dimension ni de l'attitude pacifique d'une grande partie des manifestants, malgré la violence de certains et la dégradation progressive de la situation.

59. La Commission d'enquête a, par ailleurs, donné lieu à l'ouverture d'un dossier répressif à l'encontre de nombreux défenseurs des droits de l'homme, comme elle l'explique dans son rapport publié en août 2015, et parmi lesquels figurent, entre autres, Pacifique Ninahazwe, président du Forum pour la conscience et le développement, Vital Nshimirima, président du Forum pour le renforcement de la société civile au Burundi, et M<sup>e</sup> Armel Niyongere, président de l'Action chrétienne pour l'abolition de la torture. Comme en fait état la Commission d'enquête dans son rapport, de nombreuses arrestations ont par ailleurs déjà eu lieu.

60. Selon l'organisation non gouvernementale TRIAL : Track Impunity Always, depuis avril 2015, de nombreux défenseurs des droits de l'homme seraient contraints de vivre cachés en raison des menaces qui pèsent sur eux. L'attaque armée du 3 août 2015 qui a visé Pierre Claver Mbonimpa, président de l'Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues, dont il est ressorti gravement blessé, illustre ce climat très hostile aux défenseurs des droits de l'homme et les menaces grandissantes auxquelles ils font face. Depuis, les attaques sur Internet (piratages de sites Web, de comptes email et de réseaux sociaux), les attaques physiques, les menaces par téléphone, les arrestations arbitraires, ainsi que les détentions et la torture de défenseurs des droits de l'homme auraient augmenté, selon l'organisation non gouvernementale East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (EHAHRDP). Au 14 août 2015, au moins 118 défenseurs des droits de l'homme et journalistes auraient fui le pays et vivraient en exil, selon l'EHAHRDP.

61. Il semblerait par ailleurs que le Service national de renseignement et la police nationale burundaise puissent être responsables d'actes de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'un défenseur des droits de l'homme et d'un journaliste<sup>4</sup>. Ainsi, un défenseur des droits de l'homme resté anonyme aurait été battu par des agents de police dans un centre de détention non officiel appelé « Chez Ndadaye ». Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa vive inquiétude face aux nombreuses violations des droits de l'homme qui

---

<sup>4</sup> Amnesty International, « Burundi. La torture est utilisée pour extorquer des “aveux” et écraser la dissidence », Disponible à l'adresse suivante : [www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/08/burundi-torture-used-to-extract-confessions-and-crush-dissent](http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/08/burundi-torture-used-to-extract-confessions-and-crush-dissent).

auraient lieu à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et au climat de violence régnant.

## **B. Commission nationale indépendante des droits de l'homme au Burundi**

### **Élection de cinq nouveaux commissaires**

62. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations selon lesquelles la désignation de deux membres de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme en 2014 s'est faite à la majorité des députés du parti au pouvoir et en l'absence des députés des partis de l'opposition, ce qui ne concourt pas à la garantie effective de l'indépendance de cette commission. Ces deux commissaires devaient être désignés par des organisations des droits de l'homme et des organisations de femmes. Cependant, le Rapporteur spécial a exprimé sa confiance au Président de l'institution pour accompagner les deux nouveaux commissaires et leur donner la formation dont ils ont besoin pour assumer pleinement leurs missions.

63. Le 23 avril 2015, l'Assemblée nationale a élu cinq nouveaux commissaires de la Commission pour remplacer ceux qui arrivaient au terme de leur mandat de quatre ans. Jean-Baptiste Baribonekeza a été élu Président de la Commission. Conformément à la loi sur la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, cette nouvelle équipe mise en place par l'Assemblée nationale entre officiellement en fonction après prestation de serment devant le Président de la République et le Parlement.

64. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par la diminution continue du budget de la Commission. La loi prévoit des garanties sur l'indépendance de la Commission, y compris un large mandat et des pouvoirs d'enquête forts. Le Gouvernement a fourni à la Commission une partie du budget demandé. Toutefois, un financement supplémentaire est nécessaire pour couvrir les coûts de fonctionnement, y compris le transport et la communication, ainsi que la création de bureaux régionaux en dehors de Bujumbura.

## **C. Barreau du Burundi**

65. Le Rapporteur spécial a regretté que le barreau rencontre des restrictions qui entravent son travail. Le barreau de Bujumbura s'est vu interdire la tenue de son assemblée générale le 4 février 2014, ainsi que l'organisation d'un atelier de formation avec le Conseil national des barreaux de France le 18 février 2014, au mépris des dispositions de la loi sur les manifestations publiques.

66. Ainsi, le 4 février 2014, la police a empêché le barreau du Burundi de tenir son assemblée générale au bâtiment White Stone, à Bujumbura, agissant sous les ordres du maire. La police aurait informé oralement les participants que le maire les obligeait à fournir la preuve de l'autorisation que la réunion pouvait avoir lieu, alors même que cette autorisation n'était pas nécessaire puisque la réunion n'était ni publique, ni une manifestation.

67. Le 13 février 2014, le barreau a informé le maire de Bujumbura par écrit d'un atelier de formation prévu le 18 février et a notifié la participation des membres du Conseil national des barreaux de France à une session sur « la déontologie et la procédure du transport international ». Le jour de la formation, le 18 février 2014, des policiers ont empêché les participants d'entrer dans la salle pour commencer l'atelier.

68. Le Rapporteur spécial a été informé que le barreau avait averti les autorités par courtoisie. En effet, selon la loi sur les manifestations publiques, les particuliers ne sont pas juridiquement tenus de demander une autorisation officielle pour des réunions privées. Ce

n'est qu'à l'occasion de la tenue d'un congrès d'un parti politique ou d'une assemblée générale d'une association à but non lucratif que les organisateurs d'une réunion privée doivent informer les autorités locales. Le barreau n'étant ni un parti politique, ni une organisation non gouvernementale, mais un ordre professionnel jouissant de la personnalité civile, cette disposition de la loi sur les manifestations publiques n'aurait donc pas dû être invoquée.

69. En mars 2010, le Gouvernement a créé un barreau à Gitega, constitué d'avocats qui vivent à Bujumbura. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que ce nouveau barreau avait été créé pour affaiblir celui de Bujumbura et que d'anciens avocats qui avaient été renvoyés du barreau pour des violations graves avaient été engagés au barreau à Gitega. En outre, les clients européens et autres auraient reçu le conseil d'avoir recours à un avocat du barreau à Gitega.

70. Le Rapporteur spécial est également gravement préoccupé par la radiation inique de l'ancien bâtonnier du barreau, Isidore Rufyikiri. Suite à des commentaires que M. Rufyikiri aurait faits lors d'une conférence de presse en octobre 2013, dont certains étaient liés aux modifications proposées de la Constitution, le Procureur général auprès de la Cour d'appel a demandé son renvoi.

## **V. Espace réduit pour les défenseurs des droits de l'homme**

### **A. Atteintes à la liberté d'expression et à la liberté de la presse**

71. Le Rapporteur spécial regrette que les pouvoirs publics tentent de restreindre la liberté d'expression et la liberté des médias en les accusant d'être au service de l'opposition dès lors qu'ils rapportent des faits ou des témoignages mettant en cause les institutions de l'État. Le Gouvernement devrait au contraire se réjouir d'avoir une presse libre et devrait utiliser les informations publiées dans des reportages et émissions de radio pour corriger les dysfonctionnements constatés de l'administration ou des responsables politiques mis en cause.

72. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par les informations concernant des menaces et des actes d'harcèlement et d'intimidation dont les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme font l'objet de la part des forces de police et des Imbonerakure. Le Rapporteur spécial déplore les agressions, allant parfois jusqu'à l'arrestation, ou les menaces répétées envers des journalistes ou certaines stations de radio traitant de sujets politiquement sensibles, comme les allégations de distribution d'armes ou les méthodes controversées de délivrance de cartes d'identité. Le Rapporteur spécial a, par exemple, appris que des journalistes qui travaillent à Bubanza avaient été intimidés et agressés, au point qu'il est impossible pour eux de vivre avec leur famille. Un journaliste qui a travaillé sur les agissements des groupes armés a été attaqué dans un bar par des jeunes avec des bâtons. Des pierres ont ensuite été lancées jour et nuit sur sa maison pendant deux mois. Un autre journaliste est actuellement réfugié à l'étranger après que des grenades ont été lancées sur sa maison. Le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à déférer à la justice et sans délai les auteurs de ces actes, afin que les médias puissent faire leur travail dans un environnement favorable. Le Gouvernement doit faire tout son possible pour protéger ces personnes des violations lorsqu'elles s'acquittent de cette tâche essentielle.

73. Le Rapporteur spécial a appris que les journalistes sont désormais le seul espoir des gens, car ils sont les seuls à oser dénoncer les violations des droits de l'homme. Cependant, la loi sur la presse, élaborée sans consultation de cette dernière, est une menace pour les journalistes : le fait de devoir révéler leurs sources, ce que prévoit la loi, serait la fin de leur carrière.

74. Le Rapporteur spécial souligne que la protection de la liberté d'expression et de la liberté de pensée est la pierre angulaire de toute société libre et démocratique. Les journalistes d'investigation et une presse critique sont des acteurs essentiels pour la préservation de l'espace démocratique libre. Sans liberté d'investigation et de critique des pouvoirs en place, sans liberté de promouvoir des espaces de débats publics, le rôle des journalistes et des médias est très largement compromis.

75. Une presse libre et indépendante, parfois impertinente, capable de dénoncer les abus de pouvoir et la corruption, est essentielle pour la préservation des libertés publiques, la promotion de la transparence et la participation de la population à la vie publique.

76. Le Rapporteur spécial note de graves problèmes concernant la restriction de la liberté d'expression au Burundi. Un cas emblématique à cet égard est celui de Pierre Claver Mbonimpa, président de l'Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues. Avant l'attaque du 3 août 2015 mentionnée précédemment, il avait été arrêté le 15 mai 2014, suite aux commentaires qu'il avait faits à la radio le 6 mai 2014 sur le fait que des jeunes recevaient des armes et des uniformes et partaient en République démocratique du Congo pour suivre un entraînement militaire. M. Mbonimpa aurait été mis en accusation sur le fondement des articles 579 et 602 du Code pénal respectivement pour « atteinte à la sûreté intérieure de l'État » et « atteinte à la sûreté extérieure de l'État » en lien avec les remarques formulées à la radio. Il a bénéficié d'une mesure de remise en liberté provisoire pour raisons de santé, le 29 septembre 2014. Toutefois, il lui a été interdit de quitter la capitale.

77. Un autre cas emblématique est celui de Faustin Ndikumana, président de Parole et action pour le réveil des consciences et l'évolution des mentalités. Il a été détenu pendant deux semaines en février 2012, suite à des commentaires qu'il avait faits à la presse après avoir écrit au Ministre de la justice en lui demandant d'enquêter et de mettre fin à la corruption dans le recrutement des juges. La Cour anti-corruption l'a déclaré coupable d'avoir fait de fausses déclarations et l'a condamné à cinq ans de prison et à une amende de 500 000 francs burundais. Il a été libéré sous conditions le 21 février 2012, mais ne peut pas quitter la capitale.

78. La liberté de la presse semblerait avoir également pâti de la crise politique qui a éclaté en avril 2015. Plusieurs médias indépendants, notamment des radios comme Radio publique africaine, Radio Bonesha et Radio Insanganiro, se seraient vus interdits d'émettre pour évoquer les manifestations, et les émissions auraient été bloquées dans certaines zones en dehors de Bujumbura dès les premiers jours de manifestation, ce qui est d'ailleurs évoqué dans le rapport de la Commission d'enquête du Ministère de la justice. Un grand nombre de radios indépendantes ne seraient plus opérationnelles à l'heure actuelle, selon l'EHAHRDP. Le journaliste Jean-Baptiste Bireha aurait été la cible d'une attaque armée, le 23 mai 2015, alors qu'il interviewait le leader du parti d'opposition Union pour la paix et la démocratie, Zedi Feruzi, qui aurait péri dans l'attaque, selon l'EHAHRDP.

## **B. Atteintes liées à la liberté de réunion et de manifestation**

79. Pendant sa visite, le Rapporteur spécial a appris que l'autorité administrative en charge d'autoriser ou de refuser la tenue des réunions ou des manifestations pacifiques peut les interdire au nom du maintien de « l'ordre public ». En outre, les organisateurs des manifestations sont responsables de la manifestation et des actions de tous les manifestants, ce qui peut être un facteur de découragement.

80. Pendant ses réunions avec les défenseurs, plusieurs cas d'interdiction de réunion publique ont été signalés au Rapporteur spécial, y compris des manifestations pour les droits des personnes atteintes d'albinisme et pour la journée internationale de la femme. De

plus, il a appris que des demandes émanant des autorités auraient été faites aux directeurs d'hôtels pour les dissuader d'accepter de tenir des réunions dans leurs locaux.

81. Le Rapporteur spécial relève, avec préoccupation, des informations faisant état d'interdictions de manifester dans le pays, y compris pour les partis politiques, ainsi que des cas d'intimidation et de harcèlement à l'égard des manifestants. Le Rapporteur spécial regrette d'avoir dû constater que, sur le fondement du principe de maintien de l'ordre public, les autorités, et notamment le maire de Bujumbura, ont arbitrairement interdit la totalité des manifestations publiques organisées par certaines organisations de la société civile qui dénoncent régulièrement les violations des droits de l'homme depuis 2009. En faisant une interprétation abusive de la notion d'ordre public, les autorités musellent de fait la liberté de manifestation sur la voie publique. Le Rapporteur spécial rappelle qu'en droit administratif l'ordre public se caractérise par le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, et que le but de la police administrative devrait donc simplement être d'en prévenir les troubles et non pas de tenter d'étouffer toute velléité de manifester.

82. Dans certains cas, après le refus des autorités administratives, les organisateurs bravent l'interdiction et manifestent. La police réprime alors ces manifestations dans la violence et fait un usage disproportionné de la force, y compris des bombes lacrymogènes et des bastonnades.

83. Un cas emblématique à l'égard de la restriction de la liberté de réunion et de manifestation au Burundi est celui de l'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques (OLUCOME). Le 2 avril 2014, l'OLUCOME a envoyé une lettre aux autorités les informant qu'ils avaient l'intention de tenir une marche pacifique le 9 avril 2014 pour commémorer le cinquième anniversaire de l'assassinat du militant anticorruption Ernest Manirumva. M. Manirumva était le vice-président de l'OLUCOME, assassiné le 9 avril 2009 à la suite de son enquête sur plusieurs affaires sensibles, y compris les allégations de corruption à grande échelle de la police et l'achat d'armes illégales. Le 4 avril 2014, le maire de Bujumbura a refusé à l'OLUCOME l'autorisation de manifester, sous prétexte que le Procureur général avait ce jour-là, dans une conférence de presse, dénoncé l'attitude de certaines organisations de la société civile qui chercheraient à « désorienter la justice ». Le 8 avril 2014, un groupe de la société civile burundaise a écrit au Ministre de l'intérieur et questionné le fondement juridique de l'interdiction de la marche, y compris la capacité juridique du maire d'interdire des manifestations. La campagne « Justice pour Ernest Manirumva » a appelé à plusieurs reprises à des enquêtes judiciaires approfondies sur les allégations selon lesquelles de hauts responsables au sein des services de sécurité burundais auraient été impliqués dans l'assassinat de M. Manirumva. Les membres de la société civile qui œuvrent pour la campagne « Justice pour Ernest Manirumva » ont été interrogés, intimidés et ont reçu des menaces anonymes par téléphone.

84. En outre, depuis 2004, Gabriel Rufyiri, président de l'OLUCOME, a été convoqué par la police 33 fois et emprisonné 6 fois, chaque fois pour une durée comprise entre une semaine et cinq mois. Après s'être vu refuser toutes ses demandes de manifestations à Bujumbura, M. Rufyiri a organisé une manifestation solitaire le 26 octobre 2014, qui a été interrompue par la police.

85. Un autre cas emblématique est celui de l'Union burundaise des journalistes qui, dans une lettre au maire de Bujumbura, datée du 25 avril 2014, a informé les autorités de son intention d'organiser une manifestation le 29 avril 2014, pour marquer la journée internationale de la presse le 3 mai. L'Union burundaise des journalistes avait également prévu une série d'activités organisées en partenariat avec le Ministère des télécommunications, de l'information, de la communication et des relations avec le Parlement. Comme la loi l'exige, la lettre contenait les détails de la manifestation, y compris l'horaire et l'itinéraire proposés. L'Union burundaise des journalistes a



également demandé au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la police puisse assurer la sécurité de la manifestation. Les journalistes avaient l'intention de se retrouver sur la place avant de marcher vers la Maison de la Presse où devaient commencer les activités officielles pour célébrer la liberté de la presse. Cependant, sur ordre du maire de Bujumbura, un grand nombre d'officiers de police ont empêché la manifestation de partir de la place de l'Indépendance. Plus tard, le maire de Bujumbura aurait écrit dans une lettre qu'il avait empêché la manifestation en raison du non-respect de la loi sur les rassemblements publics, sans pour autant en préciser les raisons.

86. Plus récemment, les autorités auraient décrété l'interdiction de toute manifestation alors que des dispositions avaient été prises pour la gestion des rassemblements publics pendant la période électorale, selon Amnesty International<sup>5</sup>. Il convient, par ailleurs, de s'interroger quant à la pertinence de qualifier et de gérer les manifestations du 26 avril 2015 comme une insurrection – ce que met en avant la Commission d'enquête du Ministère de la justice dans son rapport – et ce, avant même que les manifestations n'aient commencé, selon Amnesty International<sup>6</sup>. En outre, ces manifestations auraient donné lieu à un usage disproportionné et excessif de la force par les autorités, notamment par le biais de tirs dirigés contre des manifestants non armés, n'usant pas eux-mêmes de la force et se trouvant de surcroît en position de fuite. Les policiers auraient également persisté dans le recours aux balles réelles et au gaz lacrymogène, y compris en la présence d'enfants parmi la foule. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par cette situation.

87. La liberté de réunion et de manifestation est l'un des éléments fondamentaux de l'exercice de la démocratie et c'est pourquoi elle est garantie par la Constitution, notamment à travers la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi.

88. Le Rapporteur spécial rappelle qu'aucun Gouvernement ne devrait craindre les manifestations et réunions pacifiques car il n'y a pas de meilleur indicateur de ce que pensent les citoyens. Il est toujours dans l'intérêt de l'État d'autoriser les manifestations et réunions pacifiques comme une « soupape de sécurité » pour éviter le recours à d'autres moyens de résistance et de désaccord qui ne sont pas souhaitables.

### C. Atteintes liées à la liberté d'association

89. Une difficulté de taille qui se pose à la société civile est sa propre fragmentation et politisation. Le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que certaines associations semblent être favorisées par le Gouvernement en raison de leur position politique, ce qui suscite du ressentiment au sein de la société civile traditionnellement indépendante.

90. Un autre sujet de préoccupation en termes de liberté d'association sont les droits des associations qui travaillent sur les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées. Il n'y a pas d'associations autorisées connues qui travaillent spécifiquement sur ce sujet.

91. Concernant le projet de loi sur les associations sans but lucratif, le Rapporteur spécial s'inquiète de son adoption car le Ministère de l'intérieur aurait potentiellement le pouvoir de contrôler le processus d'enregistrement des organisations à but non lucratif et

<sup>5</sup> Amnesty International, « Burundi : le Conseil des droits de l'homme des Nations unies doit agir ». Disponible à l'adresse suivante : [www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Crises-et-conflits-armes/Actualites/Burundi-le-Conseil-des-droits-de-homme-des-Nations-unies-doit-agir-16153](http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Crises-et-conflits-armes/Actualites/Burundi-le-Conseil-des-droits-de-homme-des-Nations-unies-doit-agir-16153).

<sup>6</sup> Ibid.

l'autorité de nommer les représentants légaux de ces organisations. Le projet de loi limiterait également la capacité des organisations déjà enregistrées en vertu d'autres lois, telles que des groupes religieux ou des syndicats, à faire partie d'une coalition ou d'un collectif établi par une organisation à but non lucratif.

92. À cet égard, le Rapporteur spécial souligne que les procédures d'enregistrement des associations devraient être simples et gratuites et que la liberté d'association devrait s'étendre aux organisations non déclarées car il devrait simplement relever de la liberté de chacune des associations de décider ou non de se déclarer.

93. Le Rapporteur spécial fait confiance au Gouvernement pour que les associations soient bientôt consultées et écoutées sur ce projet de loi.

## **VI. Rôle de la communauté internationale dans la protection des défenseurs des droits de l'homme**

94. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des membres de la communauté internationale et de l'équipe de pays des Nations Unies, notamment le Coordonnateur résident. Il salue le rôle joué par ces différents acteurs dans le soutien aux organisations de la société civile, en particulier celles qui travaillent avec les défenseurs des droits de l'homme.

95. Le Rapporteur spécial encourage toutes les parties prenantes au Burundi à se servir de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, des orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que du manuel qui lui est relatif. Ces instruments sont particulièrement utiles pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leur rôle.

96. Le Rapporteur spécial regrette que les représentations diplomatiques ne s'expriment pas assez clairement sur certaines situations individuelles que traversent les défenseurs. Une parole commune aurait, à son sens, un poids certain dans le dialogue avec le Gouvernement et ne mettrait aucune d'entre elles en péril.

## **VII. Conclusions**

97. Le Rapporteur spécial estime que, globalement, les défenseurs des droits de l'homme au Burundi sont en mesure de fonctionner librement, mais dans un environnement qui n'est pas toujours suffisamment propice. Certains d'entre eux sont néanmoins victimes d'agressions physiques, de menaces et de diffamation, et sont contraints de vivre dans un environnement difficile, situation qui se serait aggravée depuis avril 2015. Des défis importants proviennent notamment du cadre juridique actuel régissant l'exercice des libertés fondamentales telles que les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association.

98. Le Rapporteur spécial tient à mettre en garde contre l'utilisation de la législation pour réglementer, saper ou entraver le travail des défenseurs. Il voudrait se référer à l'article 2, paragraphe 2, de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, qui demande aux États d'adopter des mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés énoncés dans la Déclaration.

99. Le Rapporteur spécial félicite les efforts des autorités pour intégrer les droits de l'homme dans le cadre juridique et administratif. Il croit néanmoins que davantage peut être fait pour sensibiliser à la Déclaration sur les défenseurs des droits de

l'homme et pour mettre en œuvre les recommandations formulées par les procédures spéciales.

100. Le Rapporteur spécial apprécie le rôle important joué par la Commission nationale indépendante des droits de l'homme à l'époque de sa mission. Cependant, il est préoccupé par le fait que certains groupes de défenseurs ont perdu confiance dans cette institution. Il exhorte les membres de la Commission nouvellement nommés à faire tout leur possible pour regagner la confiance des défenseurs des droits de l'homme et pour que la Commission soit une institution forte et indépendante capable de contrôle crédible et impartial des obligations de l'État en matière de droits de l'homme.

101. Le Rapporteur spécial note que les défenseurs opèrent dans un environnement plutôt polarisé et estime que davantage d'efforts sont requis de la part des autorités pour engager un dialogue véritable et constructif.

102. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à faire les recommandations suivantes dans la perspective d'engager un dialogue constructif entre les autorités et d'autres parties prenantes.

## VIII. Recommandations

103. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement burundais :

- De sensibiliser et de diffuser la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme au niveau national et de reconnaître publiquement le rôle important des défenseurs, en favorisant l'esprit de dialogue et de critique constructive;
- De sensibiliser au rôle et à l'importance du travail des défenseurs des droits de l'homme, et d'établir une politique dans laquelle l'État reconnaît clairement que leur travail est indispensable;
- De promouvoir et de mener un dialogue constructif entre les autorités et la société civile afin de créer un environnement favorable aux défenseurs des droits de l'homme et de générer la confiance au sein de la population;
- De décourager et de sanctionner toute stigmatisation des défenseurs des droits de l'homme, que ce soit par des entités publiques ou privées, comme les médias;
- D'éviter la criminalisation des défenseurs en effectuant un examen approfondi de ses lois et règlements affectant l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression et de la liberté d'association et de réunion pacifique, en vue de mettre ces lois en conformité avec les normes internationales;
- D'examiner attentivement les allégations et les rapports de violence, d'intimidation, de harcèlement et de surveillance sur les défenseurs des droits de l'homme, de mener des enquêtes promptes et impartiales en conséquence et de tenir les coupables responsables, y compris pour les faits commis durant les périodes pré et post-électorales de 2015;
- De renforcer les connaissances et d'améliorer la mise en pratique par les forces de police et de sécurité des normes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et à leur application pratique, y compris l'utilisation proportionnelle du recours à la force et le rôle des défenseurs dans le contexte de manifestations;

- **D'enquêter rapidement sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme au cours de manifestations et de tenir les coupables responsables, y compris pour les manifestations ayant commencé le 26 avril 2015;**
- **De prendre les mesures nécessaires pour le rétablissement du bon fonctionnement des radios indépendantes du Burundi afin qu'elles puissent émettre librement;**
- **De s'assurer que juges, procureurs, avocats et autres fonctionnaires concernés soient systématiquement formés sur les normes des droits de l'homme, y compris sur le recours en *habeas corpus* afin d'améliorer l'efficacité de son utilisation;**
- **D'assurer la pleine indépendance et l'efficacité de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, selon les Principes de Paris, y compris en modifiant les dispositions existantes pour permettre la participation du public dans le processus de nomination et de désignation des commissaires. En outre, la Commission doit être consultée dans le processus d'élaboration de mécanismes de protection des droits de l'homme, en particulier, dans la mise en place d'un programme de protection des défenseurs des droits de l'homme;**
- **De veiller à ce que le fonctionnement du bureau de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme soit examiné en vue de renforcer l'institution, notamment l'augmentation de sa capacité à traiter des dossiers et à surveiller de manière indépendante le respect des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme;**
- **De fournir des ressources suffisantes à la Commission nationale indépendante des droits de l'homme. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires permettant de garantir, dans les faits, la pleine indépendance de la Commission et la doter des ressources budgétaires suffisantes afin de pleinement poursuivre son mandat, en conformité avec les Principes de Paris.**

104. Le Rapporteur spécial recommande aux défenseurs des droits de l'homme :

- **D'assurer la diffusion de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et des informations sur le rôle des défenseurs au niveau national. À cet égard, ils doivent créer une stratégie globale pour l'adoption de lois nationales relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme;**
- **De renforcer leurs efforts pour faire pression sur le Gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme;**
- **De renforcer leurs efforts relatifs au maintien d'un dialogue avec les autorités et les acteurs privés, afin de faciliter la résolution des conflits;**
- **De veiller à ce que les manifestations qu'ils organisent se déroulent pacifiquement et soient correctement contrôlées, et que les violations soient documentées et rapportées;**
- **De s'assurer du développement et du renforcement de plateformes et de réseaux visant à promouvoir et à protéger les défenseurs, facilitant le dialogue et la coordination nationale et locale entre eux.**

105. **Concernant la communauté internationale, le Rapporteur spécial recommande que :**

- **Les Nations Unies et la communauté internationale soutiennent le dialogue et encouragent la collaboration entre le Gouvernement et la société civile;**
- **La situation des défenseurs des droits de l'homme, en particulier les plus ciblés et vulnérables, soit constamment surveillée, et qu'un soutien pour leur travail leur soit fourni afin de permettre à la société civile de mener ses activités en toute sécurité;**
- **Les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme soient condamnées publiquement;**
- **La situation des défenseurs des droits de l'homme constitue une grande priorité dans le dialogue avec les autorités burundaises.**

106. **Le Rapporteur spécial recommande aux missions diplomatiques de se familiariser avec la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, et aux missions européennes d'accorder l'attention voulue aux orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme et de fournir un soutien aux défenseurs qui auraient besoin de réinstallation.**

---